

**Décret-loi n° 86-8 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'Accord et de l'échange de lettres conclus à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du royaume de Belgique et relatifs à l'octroi d'un prêt du gouvernement du Royaume de Belgique au gouvernement de la République tunisienne.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'accord et l'échange de lettres conclus à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatifs à l'octroi d'un prêt du gouvernement du Royaume de Belgique au gouvernement de la République tunisienne.

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article premier.** — Sont ratifiés l'Accord et l'échange de lettres annexés au présent décret-loi, conclus à Tunis le 18 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement du Royaume de Belgique et relatifs à l'octroi d'un prêt du gouvernement du Royaume de Belgique au gouvernement de la République tunisienne.

**Art. 2.** — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Mornag, le 16 septembre 1986  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

**Décret-loi n° 86-9 du 16 septembre 1986 portant ratification de l'Accord conclu le 11 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis pour la vente de produits agricoles.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu l'article 31 de la constitution;

Vu l'accord conclu le 11 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères;

Avons pris le décret-loi suivant :

**Article premier.** — Est ratifié l'Accord annexé au présent décret-loi, conclu à Tunis le 11 juin 1986 entre le gouvernement de la République tunisienne et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour la vente de produits agricoles.

**Art. 2.** — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Mornag, le 16 septembre 1986  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

## décrets, arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### CONVOCATION

**Décret n° 86-855 du 17 septembre 1986, portant convocation de la Chambre des députés en session extraordinaire.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la constitution et notamment ses articles 27 et 29 ;

Vu la loi n° 70-10 du 1<sup>er</sup> avril 1970, portant organisation de la haute cour.

Décrétons :

**Article premier.** — La Chambre des députés est convoquée en session extraordinaire à compter du 22 septembre 1986 à 9 heures

pour examiner la question de la levée d'immunité parlementaire et le cas échéant la mise en œuvre des dispositions de l'article 13 de la loi susvisée n° 70-10 du 1<sup>er</sup> avril 1970.

**Art. 2.** — Le présent décret sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Mornag, le 17 septembre 1986

Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

### MINISTERE DU PLAN ET DES FINANCES

#### PLANS D'AMENAGEMENT

**Décret n° 86-847 du 12 septembre 1986 portant révision du plan d'aménagement de Ksibet El-Médiouni (gouvernorat de Monastir).**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979 portant approbation du code de l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment son article 64;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975 portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu le décret du 6 mars 1958 portant création de la commune de Ksibet El Médiouni;

Vu le décret n° 77-590 du 13 juillet 1977 portant approbation du plan d'aménagement de Ksibet El Médiouni;

Vu le décret n° 85-1113 du 14 septembre 1985 portant transfert de la direction générale de l'aménagement du territoire au ministère du plan;

Vu l'avis du conseil municipal de Ksibet el Médiouni en date du 21 mars 1984;